





# Commission des Octrois.

Président. M. Edouard Millaud  
Secrétaire M. Delcroix

Mrs - Bernard, Edouard Develle, Gourju, Hugot,  
aug. Ollivier, Répignat, Vuillod.

18 juin 1902

Secrétaire - Adjoint :

M. O. Arsandaux, sténographe du Sénat. —



1

Séance du Mercredi 18 juin 1902.

La séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. Edouard Millaud.

Mrs Delros, Gourju, Augot, Olivier, Répignat, assistent à la séance.

Sur la proposition de M. le Président, la C<sup>on</sup> décide qu'elle se réunira le Mercredi 27 juin, à 3 heures, pour entendre Mrs. Teber, député de la Seine, rapporteur de la C<sup>on</sup> des Octrois au Conseil Municipal de Paris, & le délégué de la Chambre Syndicale des Propriétés Immobilières de la Ville de Paris, qui ont demandé à lui présenter des observations.

M. Delros, sur l'invitation de M. le Président, expose que les taxes de remplacement votées l'an dernier par le Parlement\* sur la proposition du Conseil Municipal de Paris, ont donné lieu à plusieurs mécomptes.

C'est ainsi que la taxe municipale sur l'alcool a donné, pendant les onze premiers mois de l'année 1901, une recette inférieure de 7 millions à celle qui avait été encaissée pendant la période correspondante de 1899.

Les taxes assésiliées aux cout. directes ont donné un mécompte de 1.200.000 fr - dû en majeure partie à l'appréciation erronée que l'administration avait établie relativement à la ~~surface~~ surface des terrains assésés à la taxe sur la valeur vénale des propriétés non bâties.

\* Lois du 31 X<sup>bre</sup> 1900 & du 21 Mars 1901

D'autre part, le Conseil Municipal a supprimé le droit d'octroi sur les oranges & les citrons - et il a voté 1<sup>o</sup> l'abolition de la taxe de 0,50% sur la valeur vénale de la propriété foncière non bâtie, ainsi que, 2<sup>o</sup> la réduction de 1<sup>o</sup> à 0,50% des taxes établies sur les locaux d'habitation & sur les loyers commerciaux & industriels.

En résumé, le déficit à couvrir se décompose ainsi :

|  |           |   |           |
|--|-----------|---|-----------|
| In suffisance du produit de l'alcool ...             | 1.400.000 | } | 4.500.000 |
| Taxes assimilées aux contributions directes ...      | 1.200.000 |   |           |
| Taxes additionnelles aux droits d'enregistrement ... | 500.000   |   |           |
| Suppression du droit sur les oranges & citrons ...   | 1.400.000 |   |           |

|  |           |   |           |
|--|-----------|---|-----------|
| Taxe spéciale sur la propriété non bâtie ... | 2.577.000 | } | 5.877.000 |
| Réduction de moitié des taxes locatives ...  | 3.300.000 |   |           |

ou Total 10.377.000 fr.

Pour faire face au déficit ~~considérable~~, résultant de ces diverses causes, le Conseil Municipal avait proposé cinq combinaisons d'impositions nouvelles, quatre d'entre elles ont été écartées par le Gouvernement car elles comprenaient des taxes qu'il ne pouvait pas soumettre à l'approbation du Parlement.

C'est ainsi que le Conseil Municipal propose une taxe sur les opérations de Bourse qui, étant en réalité un impôt prélevé sur l'ensemble du pays, ne peut être perçue par une ville.

De même, la Ville de Paris soumettait à l'approbation législative deux taxes déjà

repoussés par le Sénat : taxe d'incendie, taxe sur les mutations d'immeubles par décès ou entre vifs.

M. le Ministre des Finances, en présence des décisions antérieures du Parlement, a cru devoir s'écarter des propositions qui y étaient contraires, ~~pour~~ c'est ainsi qu'il a présenté à la Chambre des Députés la solution qui vous est actuellement soumise.

La commission de la Chambre, se ralliant aux propositions du Gouvernement en ce qui concerne les ~~autres~~ systèmes à repousser, demandait le renvoi au Conseil Municipal, pour étude complémentaire, du projet autorisant la ville de Paris à percevoir une taxe sur la valeur en capital des propriétés bâties & non bâties.

Ces conclusions <sup>furent</sup> vivement combattues, dans la séance du 29 mars, par la plupart des députés de la Seine (M<sup>rs</sup> J. Berry, Pouder, St-Ferrand & c<sup>es</sup>) qui avaient cru devoir reprendre les combinaisons comportant l'établissement de taxes d'incendie & c<sup>es</sup>; M. Faillaud, également député de la Seine, reprit alors, à titre d'amendement, le projet présenté par le Gouvernement.

C'est ce projet qui fut finalement adopté par la Chambre & que nous avons à examiner aujourd'hui.

Il comporte l'établissement d'une taxe de 10%, au maximum, de la valeur en capital, (telle qu'elle résulte de l'évaluation <sup>qui en a été</sup> récurrentement effectuée), des propriétés bâties & non bâties,

\* des locaux commer-  
ciaux & industriels

la réduction, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1902, à 0,50%  
de la taxe sur la valeur locative des locaux  
d'habitation ainsi que ~~la~~ la suppression  
de la taxe sur la valeur vénale des propriétés  
non bâties.

La nouvelle taxe sera imposée au nom des  
propriétaires ou usufruitiers; ~~Il n'y aura~~  
~~aucune dérogation~~ aucune dérogation ne sera  
accordée pour cause de vacance de maison  
ou de chômage d'usine -

M. Repiquet.

Ces taxes sont destinées à combler le déficit  
de 11 millions environ  
provenant des micomptes résultant des  
droits sur l'alcool et diverses autres taxes -  
antérieurement autorisées; ce sont donc des  
taxes de remplacement en remplacement  
d'autres taxes - c'est à dire une modification  
à la première réforme.

M. Deleras.

C'est bien cela. D'ailleurs, il ne faut  
pas oublier que, dans ses délibérations, le  
Conseil Municipal de Paris avait eu le soin de  
dire que « les taxes sont établies pour un an. »

M. le Président.

En somme le conseil municipal avait  
établi des taxes qu'il avait le droit d'établir  
conformément à la loi; ces taxes n'ont  
pas produit le rendement attendu et  
il s'agit aujourd'hui de les remplacer  
par d'autres -

M. Gourju

Je ne comprends pas bien la raison pour  
laquelle on a abaissé de 1 à 0,50% la taxe

sur la valeur locative des locaux d'habitation  
et sur la valeur locative des locaux commerciaux  
& industriels.

M. Delcroix M. Scher dit, dans son rapport, que le rende-  
ment de cette taxe, <sup>qui</sup> avait été fixé à 3 millions,  
a donné une plus-value considérable -  
Il estime qu'en abaissant le taux de la taxe  
de 1<sup>er</sup> à 0,50%, et le degré d'augmentation qui en  
résulterait pour l'industrie et le commerce  
ne serait pas moindre de 1.750.000 fr.

Etant donné l'état de crise du commerce  
parisien à l'heure actuelle, le Conseil Municipal  
a pensé devoir abaisser une taxe très onéreuse  
& très combattue.

M. Gourju Si la taxe donne une plus-value, il ne  
faudrait pas la diminuer; d'ailleurs, je  
ne vois pas en quoi une taxe de cette nature,  
dans la proportion de 1% où elle est prélevée  
à Paris, serait plus onéreuse qu'à Lyon  
où elle s'élève à 9%.

M. Delcroix - Elle n'est pas plus onéreuse qu'à Lyon, mais  
il est certain qu'à Paris on en fait suppor-  
ter toute la charge aux petits locataires.

M. le Président. D'ailleurs, le rapport de M. Morel dit (p. 13)  
que la réduction de 1<sup>er</sup> à 0,50% de la taxe sur  
les locaux d'habitation compenserait en partie  
l'augmentation du contingent de la contri-  
bution personnelle-mobilière résultant,  
pour Paris, de la répartition proportionnelle

6  
a votée par le Parlement en juillet dernier.

M. Gourju

Je crains que l'on se fasse beaucoup d'illusions à ce sujet et que l'incidence se fasse contre les petits locataires qui seront obligés de supporter le supplément mensuel de 1<sup>er</sup> ou 2 fr. que leur demandera le propriétaire, tandis que ~~pour~~ les gros locataires pourront toujours désinvoquer facilement. C'est un fait que nous constatons à Lyon.

M. le Président

Ses observations sont très intéressantes, mais ce qui complique un peu la question, c'est que le rapport de M. Morel concluait au renvoi du projet au Conseil Municipal pour étude complémentaire et que c'est sur ce rapport que la Chambre a engagé la discussion.

C'est un point que notre rapporteur devra bien mettre en relief; d'ailleurs, nous n'avons pas de parts pris et, lorsque nous aurons entendu les dépositions de M. Seber et du représentant du Syndicat des propriétés immobilières de la ville de Paris, nous pourrions proposer telle solution qui nous conviendra.

M. Delors

Je ferai simplement remarquer qu'aux termes de la jurisprudence que nous avons établie nous ne pouvons que rejeter ou approuver les taxes qui nous sont proposées.

Certaines d'entre elles nous ont déjà été fournies et nous les avons rejetées: je ne vois pas qu'il y ait à revenir sur nos décisions antérieures.

rieures à cet égard (adhésions) - Nous ne sommes donc plus en présence, en réalité, que d'un seul système, la taxe de 10% au maximum, sur la valeur vénale des propriétés - et c'est ce projet que nous devons accepter ou repousser.

Nous pourrions, malgré le projet qui nous est transmis, voter une des taxes repoussées par la Chambre et proposées par le Conseil Municipal, si les raisons que j'ai exposées n'existaient pas - mais, dans l'état actuel, nous n'avons pas le choix et il ne nous reste plus qu'à nous prononcer pour ou contre le projet soutenu par le Gouvernement.

M. le Président Résulte-t-il de vos études qu'il puisse y avoir d'autres taxes préférables à celle qui nous est soumise ?

M. Delcroix Non, Monsieur le Président - Le Conseil Municipal avait proposé également une taxe sur les alambics, mais le Gouvernement l'a repoussée - »

La séance est levée à 10 h. 10 minutes.

Le Président.  
J. M...  
/

Le Secrétaire.  
H. P...  
/

Séance du Jeudi 27 juin  
1902

Audition de Mrs  
Vétier, député de  
la Seine,

Houyvet, P<sup>t</sup> de la Ch.  
des Prop<sup>ri</sup> immobilières  
de la Ville de Paris, R. Scribe  
Deville, v. P<sup>t</sup> du  
syndicat du hâtim<sup>en</sup>t,  
3 Rue de Lutèce,

M. Seber,  
député

La séance est ouverte à trois heures, sous  
la présidence de M. Ed. Millaud -  
Messieurs Gourju et Repiquet vous s'excusent.

Mrs. Delcroix, Ed. Deuelle, Hugot,  
Ollivier, assistent à la séance.

Mrs. Repiquet & Gourju s'excusent de ne  
pouvoir assister à la séance, ont envoyé  
M. Bernard.

M. Seber, Conseiller Municipal de  
Paris & rapporteur de la C<sup>on</sup> municipale  
des Octrois, député de la Seine, est  
introduit dans la salle des délibérations.

Sur l'invitation de M. le Président,  
il donne à la Commission les explications  
suivantes.

Messieurs, je tiens à vous faire savoir  
pour quelles raisons j'ai défendu & pourquoi  
je soutiens encore la taxe de 0,10 cimes %  
soumise à votre approbation.

Nous étions d'accord, M. Caillaux, minis-  
tre des finances, et moi, au sujet de la nécessité  
de faire adapter cette taxe et le projet  
avait d'autant plus mes préférences person-  
nelles que j'avais fait voter auparavant  
les frais considérables de la réfection du cadastre  
menée à bonne fin par M. Fontaine, P<sup>t</sup>  
de la C<sup>on</sup> de Répartition des Contributions Dir.  
de la Ville de Paris - dans le but de nous  
servir des nouvelles données pour l'assiette  
d'un impôt équitablement réparti.

M. Fontaine estime comme moi que la propriété bâtie peut supporter la nouvelle taxe qui servira de correctif aux injustices créées par l'impôt sur la valeur locative. Pour en donner un exemple, il me suffira de rappeler que si deux immeubles donnent un même revenu de 80.000 fr ~~par an~~ et que la moitié du revenu de l'un d'eux soit fournie par un jardin loué 30.000 fr. le second immeuble paiera beaucoup plus que celui-ci.

On a dit que cette taxe de 0,10% arrêterait la construction à Paris: on avait présenté la même objection au moment de la construction des tramways de pénétration & vous savez que les craintes alors formulées ne se sont pas réalisées.

D'ailleurs, les statistiques permettent de constater que la valeur locative de la propriété suit une marche croissante: au reste, je déposerai sur le bureau les notes qui m'ont été remises à cet égard par M. Fontaine.

La propriété immobilière supporte un ~~revenu net~~ <sup>revenu net</sup> de 6,25 à 6,50% ~~chargés~~ <sup>chargés</sup>, de déduction faite des ~~impôts~~ <sup>impôts</sup>; si son revenu s'abaisse à 4%, au minimum, c'est à dire au même taux que celui de la propriété mobilière, je vois difficilement sans d'exagération la mesure qui arriverait à un tel résultat. Encore, le revenu de 4% tendra-t-il à s'accroître, si les indications fournies par les statistiques sont exactes.

D'autre part, quelle serait la situation de

la fille de Paris si elle n'était pas autorisée à percevoir la taxe qui vous est soumise ?

Toutes les autres combinaisons proposées par elle ayant été repoussées, soit par le Gouvernement, soit par le Parlement, elle se trouverait acculée à une vis-à-vis.

C'est pourquoi je vous demanderai instamment de délibérer sur cette question avant la séparation des Chambres.

Vous savez que nous avons également diminué certaines taxes - et vous connaissez bien les raisons qui vous ont déterminés à le faire.

En résumé, nous avons cru faire œuvre de justice en présentant le projet voté par la Chambre.

Je proteste d'avance contre les statistiques que pourraient mettre en avant les propriétaires - car elles sont exagérées, ainsi que l'a démontré M. Foubert.

M. Neymarck a d'ailleurs reconnu, dans son journal, que le <sup>(discrimination des revenus)</sup> ~~projet de loi~~ adopté par le nouveau système, celui que je vous prie d'adopter, était juste et équitable.

Quant au montant de la taxe, il ne faudrait pas dépasser 0,10 % - Il aurait été possible d'admettre 0,08 %, mais dans ce cas, nous aurions dû renoncer à opérer les dégrèvements que vous connaissez, sans atténuer d'une façon sensible la charge nouvelle imposée à la propriété immobilière.

11

J'assure encore votre attention sur l'inconvé-  
nient considérable qu'il y aurait à ne pas  
adopter le projet de la Chambre; par suite  
du retard apporté à la confection des rôles,  
les contribuables seront obligés de  
payer la taxe en trois ou quatre fois seule-  
ment - de plus, si la loi retourne à la  
Chambre, elle devra retourner également  
au Conseil Municipal & nous n'obou-  
tirons pas cette année.

M. Delors  
M.

Le Rapport du Préfet parle d'un déficit  
de 11.200.000 fr. tandis que, dans le projet  
du Gouvernement on estime le déficit  
à 4.500.000 fr., les ~~de taxes~~ les moindres valeurs  
résultant des de taxes à près de 6 millions.  
D'où provient cette différence.

M. Seber

Elle est due à ce que M. Caillaux n'a  
pas admis le chiffre de M. le Préfet.

M. Hugot

L'augmentation des loyers, dont vous parlez,  
porte-t-elle sur les petits ou sur les gros  
logers. - A quoi l'attribuez-vous ?

M. Seber

Elle porte, sur les petits, dans les maisons  
neuves et, sur les gros, dans tous les  
immeubles. Elle est due à la multipli-  
cation des moyens de transport - en sorte  
que, au moment où nous frappons un peu  
plus les immeubles, nous leur donnons indi-  
rectement une plus-value par les dépenses  
de vicinalité, de hygiène, &c., que nous engageons.

M. Ollivier Dans l'évaluation du revenu des maisons, a-t-il été tenu compte de l'amortissement?

M. Seber Il a été tenu compte des charges et impôts, mais non pas de l'amortissement.

M. Ollivier - Ce serait cependant nécessaire.

M. le Président. Prié M. Seber de rédiger pour la commission une note relative à la relation qui existe, dans chaque arrondissement parisien, entre l'augmentation des loyers et l'augmentation de la population.

Il remercie M. Seber des explications qu'il a bien voulu donner à la commission. M. Seber ~~quitte~~ se retire.

Délégation du Syndicat des propriétés immobilières de la Seine de Paris. Mrs A. Houyvet, président du Conseil d'adm<sup>on</sup> du Syndicat des propriétés immobilières de la ville de Paris,  
L. Mourgues D<sup>r</sup> de la Chambre des Propriétaires,  
L. Roucloux, Sans D<sup>r</sup> de cette Chambre,  
Sr. Marc, notaire honoraire, L. de Sabroges, avocat au Conseil d'Etat & à la Cour de Cassation, membres du Syndicat, sont introduits.

M. Houyvet prend la parole en ces termes, sur l'invitation de M. le Président:

M. Houyvet, Messieurs, je remercie la Commission, qui a bien voulu nous entendre & au dernier, de vouloir bien encore nous ~~reprendre~~ remettre à lui présenter nos observations.

L'an dernier, une taxe de 2,50 qui était dite provisoire, et que nous trouvions exorbitante, avait déjà frappé le revenu net des propriétés bâties. Or, cette année, on propose de frapper la propriété immobilière d'une nouvelle taxe de 0,10% - ce qui donnera 11 ou 13 millions, suivant que l'on l'évalue à 11 ou à 13 milliards la propriété immobilière parisiennne -

M. le Président Où avez-vous trouvé, si vous priez, le chiffre de 13 milliards ?

M. Haugnot Il résulte notamment de documents publiés par M. Fontaine.

Or, l'an dernier, pour couvrir le déficit de 42 millions résultant de l'application de la loi de 1897, on a demandé 10.300.000 fr. à la propriété bâtie; cette année, on nous demande 11 millions, ce qui fera en tout 27.327 000 fr.

Pourquoi nous demander encore 11 millions, alors que le déficit à couvrir est de 4.500.000 seulement. Pourquoi dégrever les propriétés non bâties, les taxes locatives & les taxes sur les locaux commerciaux ou industriels ?

Vous savez bien, Messieurs que le Conseil Municipal avait bien proposé 3 combinaisons - mais il comptait bien voir accepter la dernière seulement.

M. Delors Ces cinq combinaisons se réduisent en réalité à deux.

14

Vous savez dans quelles conditions le Conseil Municipal a voté le projet qui vous est soumis, presque sans discussion; vous savez que le rapport de ce ~~Con~~ de la Chambre (qui vous avait entendus, je le reconnais) concluait au renvoi du projet au Conseil Municipal et que c'est sur l'insistance des députés de Paris qui demandaient une prompt solution que la Chambre, se trouvant ~~confronté~~ en présence d'un seul projet et ~~trouvé~~ acceptable, l'a voté dans la nuit du Samedi au Dimanche de Pâques.

Nous attirons votre attention sur la situation très grave qui vous serait faite par l'adoption du projet - situation qui aurait sa répercussion sur tout le monde.

Nous payons 78 cimes communales avant les taxes de remplacement; on nous a imposé l'an dernier de l'équivalent de 94 cimes, soit, en deux ans 228 cimes additionnelles communales - c'est à dire que nos charges sont élevées de 40 à 50% - et qu'elles atteignent de 14 à 15% du revenu de nos immeubles.

L'influence en est très lourde, tant sur le revenu que sur la valeur même de nos maisons -

On parle de la répercussion sur les locataires? Elle ne s'exerce que sur les petits logers ou sur les commerçants qui ont intérêt à ne pas se déplacer - tandis

que pour les gros logers, des bailli sont requis le plus souvent - et d'ailleurs la concurrence seule empêcherait toute répercussion de s'exercer à ce point de vue. Faut-il donc par là contre le but même de la loi.

La répercussion des taxes sur les mutations d'immeubles est également très nette, puisque le chiffre des adjudications donné par la Chambre des Notaires et par la Chambre des Avoués s'élevait

et ça deux ans, à 51 millions,

l'an dernier, à 31 millions et

pour le premier trimestre, il s'élevait

et ça deux ans, à 17 millions,

l'année dernière à 11 millions, et

cette année à 8 millions seulement.

Il y a là une crise dont on conteste également l'existence pour les constructions d'immeubles, et vous savez que la spéculation intervient trop souvent dans l'industrie du bâtiment.

Le jour où un krach se produirait, il interesserait 600000 ouvriers.

Je ferai remarquer en outre que les propriétaires parisiens ne sont pas tous très riches - puisque la moyenne du revenu par immeuble est de 6000 fr. et qu'il faut tenir compte des gros immeubles (ceux des C<sup>tes</sup> d'Assurances, par exemple) dont le revenu considérable influe sur la moyenne générale.

Pourquoi d'ailleurs frapper le capitaliste possédant des valeurs <sup>immobilières</sup> beaucoup

plus que le capitaliste ne possédant que des valeurs mobilières.

Supposons en effet deux personnes ayant un revenu de 10000 fr & payant un loyer de 1000 fr. - Ils payaient sous deux 10 fr de taxes de remplacement l'un au dernier et ne payeront plus que 5 fr. d'après le projet.

Or, si le 1<sup>er</sup> au posside que des valeurs mobilières, il ne payera que ces 5 fr; le second au contraire, s'il possède un immeuble lui rapportant 10000 fr. - payera 430 fr. - plus les 5 fr que paye le premier - soit, en tout, 435 fr. - Est-ce juste ?

Quant au dégrèvement proposé sur la taxe d'habitation, il profitera uniquement aux gros locataires - Est-ce bien nécessaire ?

Nous estimons <sup>donc</sup> que la propriété immobilière est trop lourdement frappée.

M. Augot

A combien estimez-vous le revenu net <sup>royal</sup> de la propriété bâtie -

M. Haugnet

Il est très variable & dépend du prix d'achat de la maison -

M. de Léves

Pour les immeubles dont la gestion est facile, il ne dépasse pas 4 %; pour les autres il atteint 5 % au plus -

M. Delvras

Quelle taxe estimez-vous que l'on aurait pu continuer à faire payer aux terrains nus ?

M. Douvet. Une taxe de 0,25 cimes - Il faudrait  
d'ailleurs préciser les termes de la loi à  
cet égard -

M. le Président. Remercie Mrs les délégués de leurs  
explications - en les priant de bien vouloir  
faire parvenir une note complémentaire  
à la Commission - s'ils croient nécessaire.  
La délégation quitte la salle des séances -

Délégation du  
Groupe des  
Chambres  
Syndicales du  
Bâtiment.

Mrs. E. Deville v. président des Groupes  
des Chambres Syndicales du Département,  
Coffi, Curbet, Lohue, Lorysbelin,  
membres du groupe & présidents de Chambres  
Syndicales, sont introduits.

M. E. Deville Messieurs, nous vous remercions tout  
d'abord d'avoir bien voulu nous entendre.

Nous voulons protester contre la taxe de  
0,10% proposée par le projet qui vous est  
soumis; elle aura en effet pour résultat  
d'élever de 1,70 à 1,80% des charges qui pèsent  
actuellement sur le revenu de la propriété  
immobilière. Elle produira environ 13 mil-  
lions ce qui est exagéré, étant donné qu'il  
s'agit de parer à un déficit total de 10,500,000.  
~~millions~~ En ajoutant cette nouvelle taxe  
aux 2,50% imposés l'an dernier, on arrive  
à une charge totale représentant 4,30%  
du revenu.

Cette charge est excessive; elle est de nature  
à apporter une grande perturbation dans  
les transactions relatives au bâtiment.

18  
Elle frappe indirectement les industries de bâtiment et, par suite, les 400000 ouvriers du bâtiment.

De plus nos clients importants en arrivent à croire que l'on demandera toujours à la construction les ressources nécessaires pour équilibrer le budget.

A ce moment, nous en arrivons à traiter les affaires au prix courant et peut-être même spéculer - et un peu trop - Nous serons obligés de réagir d'un peu si nous ne voulons pas succomber: il pourrait en résulter de très graves inconvénients.

J'insiste sur ce fait qu'en réalité ce sont les petits locataires qui supportent la majeure partie de la répercussion - car les petits locataires n'ont pas de bail.

En entravant la construction, source de revenus importants pour la ville, grâce aux taxes d'octroi ~~proposées~~ perçues sur les matériaux, la taxe proposée risque d'être la cause d'une nouvelle déconvenue financière.

Nous voudrions que, lorsqu'il s'agit d'équilibrer le budget municipal, on demandât à des ententes additionnelles les ressources nécessaires, afin de frapper l'ensemble des contribuables.

Nous ne voyons pas, en tout cas, pourquoi l'on augmenterait le déficit en supprimant la taxe sur les terrains nus qui est légitime. Dans un grand nombre de cas.

Si elle est impopulaire, c'est que l'administration l'a appliquée sans méthode.

Pourquoi donc augmenter de 1<sup>er</sup> à 2,50 la taxe locative ?

Nous ne demandons pas de protection, mais il ~~faudrait~~ serait injuste de frapper nos industries de préférence à toutes autres.

M. le Président. Quels sont les quartiers où l'on construit le plus ?

M. Devillette Le 18<sup>e</sup>, pour les locations d'employés, le 17<sup>e</sup> & le 16<sup>e</sup> pour les locations plus importantes.

M. le Président. En somme, la construction ne s'est pas arrêtée.

M. Devillette. Cependant, je ferai remarquer que ces taxes sont de nature à entraver la reconstruction et par suite l'affaiblissement, <sup>(notamment dans les)</sup> des vieux quartiers du 2<sup>e</sup> & du 4<sup>e</sup> arr<sup>t</sup> (St Martin, Beaubourg, 24) dont la valeur locative diminue : Les propriétaires sont apeurés et ne sont pas disposés à construire.

Les ventes aussi deviennent plus difficiles, puisque les transactions sur immeubles sont tombées de 50 millions en 1900 à 30 ou 31 millions en 1901. alors que la première taxe seule était encore appliquée.

M. le Président La ville de Paris objecte que la propriété bâtie bénéficie des travaux de voirie & d'affaiblissement.

M. Devillette <sup>(propriétaires)</sup> Les titulaires des voies de communication nouvelle ou des voies agrandies, ~~ou~~ bénéficient.

seuls de ces améliorations - ils sont d'ailleurs peu nombreux par rapport à la totalité des propriétaires parisiens.

En tout cas, les constructeurs ne bénéficient pas de ces plus-values, car ils ~~payent~~ <sup>achètent</sup> plus cher les terrains situés dans les quartiers améliorés.

M. le Président. Nous vous remercions, Messieurs, des explications que vous avez données à la Commission.  
(Mrs les délégués quittent la salle des délibérations)

M. le Président. La parole est à M. Delcroix.

M. Delcroix - résume les explications qu'il a données à la Commission dans la séance du 18 juin 1902.

M. Caillaux dit-il, considérerait que la taxe de 0,10% proposée par le Conseil Municipal est une taxe excellente; c'est d'ailleurs pour l'établir sur des bases sérieuses que le C<sup>eil</sup> Municipal a fait procéder à la dernière refectio<sup>n</sup> du cadastre parisien.

Il me paraît impassible d'accepter les divers <sup>autres</sup> systèmes proposés par l'assemblée municipale; assentiment Qui arriverait-il si nous repoussions le projet du Gouvernement? Non seulement nous renverrions le projet au Conseil Municipal qui ne veut pas en présenter d'autre, mais nous renou<sup>er</sup>erions aux dégrèvements qui sont impliqués <sup>l'adoption de</sup> par la taxe de 0,10%.

Or, vous vous rappelez avec quelle énergie M. Tournier, sénateur de la Seine, s'est élevé l'an dernier contre la taxe de 1% sur les locaux industriels et commerciaux.

Le Conseil Municipal aurait pu, dira-t-on, supprimer complètement cette taxe impopulaire; il a préféré faire profiter tout le monde de la disparition de la perception à laquelle il renouçait, en faisant porter la détaxe à la fois sur les loyers d'habitation et sur les locaux industriels et commerciaux; tous les contribuables bénéficieront donc de cette mesure, mais les industriels & les commerçants en profiteront à un double titre puisque'ils ont à la fois un loyer pour leur habitation personnelle et un loyer pour l'exercice de leur profession.

On aurait désiré, d'autre part, que la taxe sur les propriétés non bâties fût pas supérieure à 0,25% (proposition faite par M. Peher.) -

Le Parlement, Messieurs, n'a pas à proposer de mesure de cette nature puisque, aux termes de la loi de 1897, nous ne pouvons qu'accepter ou rejeter les taxes qui nous sont soumises.

On aurait dû, a-t-on dit également, maintenir une taxe de 0,50% sur la valeur vénale des propriétés non bâties: vous savez que l'on s'était trompé sur leur importance et que, d'autre part, l'on s'est heurté à la loi de 1890 qui veut qu'un certain espace non bâti soit considéré comme terrain bâti - et que

par suite, la taxe proposée ne lui était pas applicable.

Notre rôle, à mon avis, est de voir si les taxes proposées répondent aux exigences de la loi de 1897 et si d'autre part, elles ne nuisent pas aux taxes perçues par l'Etat.

Le dernier ministre des finances considérait d'ailleurs cette taxe comme excellente et s'exprimait ainsi dans l'exposé des motifs du projet présenté à la Chambre des Députés :  
 « Elle (la taxe) est d'ailleurs équitable et, pour notre part, elle nous paraît également devoir servir de base aux futurs remaniements des impositions municipales. »

M. le Président. Nous ne sommes plus en présence de la situation où se trouvait la Chambre lorsqu'elle a reçu le projet la première fois ; j'estime que les explications qui nous ont été données par M. Deloras militent en faveur de l'adoption du projet, tel qu'il est soumis.

Ollivier. Nous sommes placés dans la situation d'accepter ou de refuser cette nouvelle taxe - mais on avait parlé de certaines additions : ne pourrions nous pas indiquer nos préférences à cet égard ?

M. le Président. Nous avons le droit de repousser la taxe, ...

M. Ollivier. Cela me paraît difficile, en présence du déficit considérable qui en résulterait

pour les finances de la Ville de Paris.

M. Hugot.

Il serait intéressant de savoir si le nouveau ministre des finances est d'avis d'accepter la nouvelle taxe. (Affirmement.)

M. Ollivier.

La question est tellement grave que nous ne saurions nous entourer de trop de renseignements.

M. le Président.

Je demanderais à M. le Ministre s'il désire être entendu par la commission. (adhésions)

La Commission décide qu'elle se réunira le Vendredi 27 juin à 1<sup>h</sup> 1/2. La séance est levée à 3<sup>h</sup> 1/4.

Le Président.

Jouard Millac

Le Secrétaire

P. L. G. G. G.

Séance du Samedi 27 juin 1902

La séance est ouverte à 1<sup>h</sup>45 min, sous la présidence de M. Ed. Millaud.

Mrs. Delros, Ed. Develle, Gourju, Ollivier, Hugot, Repiquet, assistent à la séance.

M. Delros, donne lecture de son rapport sur le projet de loi concernant la ville de Paris.

M. le Président Quelqu'un désire-t-il présenter des observations.

M. Gourju Je ferai simplement remarquer que les Parisiens sont mieux traités que les Lyonnais puisque nous payons une taxe locative de 9%.

M. le Président. Vous avez parlé, Monsieur le rapporteur, d'une insuffisance de 1.400.000 fr. ~~sur~~ <sup>de la taxe sur</sup> les produits ~~de~~ l'alcool : considérez-vous ce chiffre comme indiscutable ?

M. Delros Oui, Monsieur le Président, en ce sens que M. le Préfet évaluait le déficit à 7 millions : le chiffre de 1.400.000 fr. ne peut donc pas soulever la moindre discussion. Vous savez que M. Caillaud n'admettait pas que ce trou de 7 millions fût dû uniquement à l'alcool et qu'il l'attribuait à des causes purement économiques indiquées dans le rapport de M. Morel.

M. Ollivier De 7 millions à 1.400.000 fr., la différence est cependant un peu forte !

M. Delvros Je considère que 1.400.000 fr est un minimum et que ce chiffre est même au-dessous de la réalité.

Du reste, le Conseil Municipal est d'avis, — cela ressort de la discussion — que 11 ou même 13 millions (rendement évalué par les propriétaires) seront peut-être même insuffisants pour combler le déficit!

M. le Président Vous pensez donc que cette insuffisance du produit de l'alcool pourrait dépasser 1.400 000 fr ?

M. Delvros Absolument.

M. le Président Ne craignez-vous pas qu'il serait nécessaire d'insister un peu sur la question des centimes additionnels ?

M. Delvros Je le ferai si la commission le désire.

M. Gourju Les centimes additionnels ont une réputation de très stable et produisent l'effet le plus désastreux sur les contribuables. (adhésion)

M. Ollivier Nous ne pouvons, d'ailleurs, que rejeter la taxe ou l'accepter, même si la majorité se préférait les centimes additionnels. (Assentiment.)

M. Delvros. Nous nous trouvons même dans une situation tout à fait exceptionnelle & vraiment singulière.

En effet, par suite du vote du  
 Conseil Municipal qui a conjointement  
 diminué certaines taxes et créé une  
 taxe nouvelle, si vous vouliez renvoyer  
 le projet au Conseil pour étude en indi-  
 quant (ainsi que la commission de la  
 Chambre avait voulu le faire) qu'il n'y avait  
 pas de déséquilibre à opérer, vous vous  
 trouveriez prendre une décision parlemen-  
 taire qui serait soumise à l'agrément du  
 Conseil Municipal de Paris: ce serait le  
 renversement total de la loi!

M. le Président Personne ne demande plus la parole -  
 M. Delprat, désigné comme rapporteur  
 du projet, est autorisé à déposer  
 son rapport sur le bureau du Sénat,  
 en réclamant pour lui le bénéfice de  
 l'urgence.

Le Sénat est levé à 2 h 1/4.

Le Président

E. Millon

Le Secrétaire

M. Pons

# PROJET DE LOI

## ARTICLE PREMIER.

La ville de Paris est autorisée à établir, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1902, par application de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1897, une taxe sur la valeur en capital des propriétés bâties et non bâties situées sur son territoire.

Cette taxe ne pourra dépasser 0 fr. 10 0/0 de la valeur en capital, telle qu'elle résulte de l'évaluation effectuée en exécution des délibérations du Conseil municipal des 21 octobre 1898 et 25 juin 1899, y compris, pour les usines, la valeur de l'outillage passible de la contribution foncière.

Elle sera imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers.

Elle sera due, tant pour les propriétés non bâties passibles de l'impôt foncier que pour les propriétés bâties assujetties à la contribution foncière et pour celles qui en sont temporairement affranchies, par application des articles 9 de la loi du 8 août 1890 et 9 de la loi du 30 novembre 1894.

Seront, toutefois, exemptes de la taxe les propriétés appartenant à la ville de Paris, au département de la Seine ou à l'Assistance publique.

Il ne sera accordé aucun dégrèvement pour cause de vacance de maison ou de chômage d'usine.

Les propriétaires seront admis à réclamer contre l'évaluation de la valeur en capital attribuée à leurs immeubles, pendant six mois, à partir de la publication du premier rôle dans lequel ces immeubles auront été imposés et pendant trois mois à partir de la publication des rôles des deux années suivantes, conformément à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1901.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera recevable, sauf dans le cas de démolition totale ou partielle des maisons et usines et dans le cas où les immeubles deviendraient non imposables à la contribution foncière.

Les constructions nouvelles, les reconstructions, les additions de constructions et, d'une manière générale, toutes les propriétés qui deviendront imposables seront cotisées par comparaison avec les autres propriétés de même nature déjà imposées.

Les évaluations de la valeur en capital des propriétés bâties et non bâties seront revisées en même temps que les évaluations du revenu net servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties ; elles pourront être contestées dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais que les évaluations primitives.

Sont applicables à la taxe autorisée par la présente loi

les dispositions des articles 7 de la loi du 31 décembre 1900 et 2 de loi du 21 mars 1901.

ART. 2.

Le taux maximum des taxes que la ville de Paris est autorisée à établir sur la valeur locative des locaux d'habitation en vertu de la loi du 31 décembre 1900, et sur la valeur locative des locaux commerciaux et industriels en vertu de la loi du 21 mars 1901, est réduit, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1902, à cinquante centimes pour cent (0 fr. 50 0/0) de la valeur locative.

Sont abrogées, à compter de la même date, les dispositions de la loi du 31 décembre 1900 qui ont autorisé la même ville à percevoir une taxe sur la valeur vénale des propriétés non bâties.

Kremlin - Bicêtre

ARTICLE PREMIER.

La commune de Kremlin-Bicêtre (Seine) est autorisée à établir, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1902, une taxe de quarante-trois centimes pour cent (43 c. 0/0) au maximum, sur le revenu net des propriétés bâties situées sur son territoire.

Cette taxe est calculée sur le revenu net qui sert de base à la contribution foncière et soumise à toutes les règles applicables à cette contribution.

Elle est due tant pour les propriétés bâties assujetties à la contribution foncière que pour celles qui en sont temporairement affranchies par application des articles 9 de la loi du 8 août 1890 et 9 de la loi du 30 novembre 1894.

Il n'est accordé aucun dégrèvement pour cause de vacance de maison ou de chômage d'usine.

ART. 2.

Le rôle est dispensé du timbre.

Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition de l'état-matrice et du rôle, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements sont à la charge de la commune de Kremlin-Bicêtre.

Séance du 2 décembre 1902

La séance est ouverte à 1<sup>h</sup> 1/2, sous la présidence de M. Edouard Melland.

Sont présents, Mrs. Delmas, Develle, Gourju, Ed. Milland, Olivier, Repiquet.

Nogent le  
Rotrou.

M. le Président - Le projet de loi concernant la ville de Nogent le Rotrou vote une espèce nouvelle pour nous, puisque il s'agit d'autoriser des taxes destinées à recueillir une moins-value

Le projet ne paraît soulever, d'ailleurs, aucune objection. (Adhésions).

Nogent le  
Rotrou.

La C<sup>ou</sup> désigne M. Delmas comme rapporteur du projet relatif à l'octroi de Nogent le Rotrou.

Kremlin -  
Bicêtre.

Elle adopte ensuite les projets concernant les octrois de Bourgoin (Frère) et Kremlin - Bicêtre. (Seine)

Mrs Gourju et Repiquet sont chargés de les rapporter et de demander l'urgence.

La séance est levée à 2 heures 30 minutes.

Le Président.

Le Rapporteur.

# Bourgoin (Isère)

## ARTICLE UNIQUE.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1903, les dispositions de l'article 5 de la loi du 29 mars 1902, autorisant la ville de Bourgoin (Isère) à percevoir des taxes directes en remplacement des droits d'octroi supprimés, seront remplacées par les suivantes :

La taxe d'habitation est fixée à trois et demi pour cent (3 fr. 50 0/0), au maximum, de la valeur locative des locaux servant à l'habitation personnelle. Elle est imposée au nom des occupants, à quelque titre que les locaux soient imposés.

Pour le calcul de la taxe, il est déduit de la valeur locative totale d'habitation de chaque contribuable une somme de cent francs (100 fr.) qui est exempte d'impôt.

La valeur locative imposable est déterminée conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 3, de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes.

# Nogent-le-Rotrou

## ARTICLE PREMIER.

La ville de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir) est autorisée à établir, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1903, une taxe sur les pianos et orgues, à raison de cinq francs (5 fr.) pour chacun de ces instruments ; cette taxe est assise et perçue suivant les règles applicables à la taxe sur les billards publics et privés.

Les pianos et orgues utilisés dans les églises et dans les théâtres sont exempts de la taxe.

## ART. 2.

A partir de la même date, la ville de Nogent-le-Rotrou est autorisée à percevoir, sur les voitures automobiles, une taxe égale à cinquante pour cent (50 0/0) de la taxe à laquelle ces éléments, déduction faite des majorations résultant des pénalités, sont assujettis en vertu des lois existantes.

## ART. 3.

Les rôles des taxes autorisées par les deux articles précédents sont dispensés du timbre. Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des matrices et des rôles, ainsi que les frais d'impression, de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge de la ville de Nogent-le-Rotrou.

## Séance du Mardi 15 Xbre 1903

La séance est ouverte à 2h. 1/2, sous la présidence de M. Edouard Melland.

Mrs Répignat, Hugot, Gourju, assistent à la séance.

M. le Président donne connaissance à la Commission d'un projet de loi concernant l'autorisation de taxes directes à percevoir à l'octroi de Lambézellec (Finistère).

Cette ville a comblé le déficit résultant du dégrèvement voté sur les boissons hygiéniques par un droit sur l'alcool dont la perception avait ressorti une insuffisance de ressources de près de 8000 fr. Les taxes dont l'autorisation est sollicitée du parlement, et destinées à combler ce déficit, pourraient être autorisées par arrêté préfectoral, s'il s'agissait d'une première réforme, par application de l'art. 46 de la loi du 29 Xbre 1897; mais, aux termes de la jurisprudence du Conseil d'Etat, le préfet cesse d'être compétent lorsque la réforme prévue par la loi précitée a été effectuée, ce qui est le cas, et qu'il y a lieu à une modification nouvelle des taxes.

Après un échange d'observations entre les membres présents, la Commission:

- 1<sup>o</sup> nomme M. Répignat rapporteur du projet.
- 2<sup>o</sup> décide qu'une lettre sera adressée à M. le ministre des finances pour lui demander des explications sur le point de savoir si, la réforme étant prévue à partir du

N<sup>o</sup> janvier 1903, la commission pourra être appelée à statuer utilement, et nous donnons la date avancée à laquelle le projet a été transmis au Sénat.

M. le Président fait observer, à ce sujet que des projets antérieurs, (entre autres, ceux qui sont relatifs à la ville de Paris et à Kremlin-Bicêtre - voir la séance du 27 juin 1902) ont été votés dans des conditions analogues - les taxes ayant été votées au mois de juillet pour être appliquées à partir du 1<sup>er</sup> janvier précédent.

M. Requet remarque que, dans l'espèce, les rôles des taxes perçues par l'Etat étant applicables l'opération ne donnera lieu, en fait à aucune difficulté sérieuse.

La séance est levée à 3 heures moins quinze minutes.

Le Président

Le Secrétaire

La Commission se réunit de fonctionner  
le 31 Xbre 1903.